

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DERVAL AGRI'METHANE

FERME EXPERIMENTALE LA TOUCHE
CHAMBRE D'AGRICULTURE
44590 Derval

Références : 2026-01528
Code AIOT : 0006308766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement Derval AGRI'METHANE implanté FERME EXPERIMENTALE LA TOUCHE CHAMBRE D'AGRICULTURE 44590 Derval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Derval AGRI'METHANE
- FERME EXPERIMENTALE LA TOUCHE CHAMBRE D'AGRICULTURE 44590 Derval
- Code AIOT : 0006308766
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de méthanisation soumise à enregistrement

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Collecte des eaux pluviales, des	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
	écoulements pollués et des eaux ...			
2	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 > IV.	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription
3	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités récurrentes concernant notamment la gestion des eaux pluviales et des rejets d'effluents dans le milieu naturel

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 07/07/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du

milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les eaux pluviales du bassin de régulation, chargées et noirâtres, sont rejetées en petite quantité dans le milieu naturel. D'après l'exploitant, ces eaux sont pompées pour être traitées dans le digesteur.

Le séparateur d'hydrocarbure situé entre le bassin de régulation des eaux pluviales et la sortie des eaux vers le milieu naturel n'est pas régulièrement vidangé et est hors d'usage.

Il n'y a pas de dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance sur le réseau d'eaux pluviales, en sortie du bassin de gestion des eaux pluviales, de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels (en cas de rupture du digesteur ou post-digesteur par exemple).

Absence de dispositif d'évacuation des eaux pluviales de la rétention.

Absence d'une procédure d'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'assurer du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbure et procéder à son entretien régulièrement.

Mettre en place un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance sur les réseaux d'eaux pluviales (en sortie du bassin de gestion des eaux pluviales) qui soient clairement signalés et facilement accessibles.

Mettre en place une consigne qui définit les modalités de mise en œuvre du dispositif d'obturation. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Mettre en place un dispositif d'évacuation des eaux pluviales de la rétention avec un dispositif d'obturation maintenu fermé.

Mettre en place une procédure d'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Absence de mesure du niveau de bruit et de l'émergence qui doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser par une personne ou un organisme qualifié les mesures des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation.
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Présence de matières organiques séchées hors des zones de stockage des matières traitées : - aux abords de la fumière : débordement de fumier au-dessus du mur extérieur de la fumière dans le milieu naturel ; - devant le post-digester au niveau du piège à caillou : zone insuffisamment étanche pour pouvoir recueillir les écoulements de digestat sans qu'ils se répandent vers le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fumière : mettre en place un mur suffisamment haut pour empêcher tout débordement de fumier vers le milieu naturel. Zone située devant le post-digesteur au niveau du piège à caillou : réaliser l'étanchéité de la zone afin de recueillir les écoulements de digestat et éviter tout déversement vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois